

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

**Rapport d'activité
2017**

**MINISTERE DE LA CULTURE
DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

3, rue de Valois - 75033 PARIS cedex 01

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2017

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2017

1) La subvention d'installation

2) La subvention d'équipement

3) La subvention d'exploitation

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III - La Commission du FSER

Conclusion

Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2017

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, est attribuée par le Ministre de la culture. Elle est accordée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Au travers des différentes subventions accordées, l'objectif poursuivi dans le cadre du FSER est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis au Ministre chargé de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2017.

L'année 2017 a été la troisième année d'application de la réforme du FSER. En effet, dans un contexte d'augmentation du nombre de radios associatives autorisées à émettre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et éligibles au FSER, il est apparu nécessaire de moderniser le dispositif de soutien financier à l'expression radiophonique locale fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, afin d'optimiser les modalités de versement des aides aux radios associatives par le fonds.

Dans cette optique, la réforme du décret régissant le FSER (décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, publié au Journal officiel le 24 octobre 2014), effective depuis le début de l'année 2015, a vocation à renforcer la sélectivité des aides versées par le fonds et à redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité.

Le dispositif de soutien prévoit désormais de réserver l'octroi de la subvention automatique d'exploitation, prévue à l'article 5 du décret, aux radios associatives remplissant les deux conditions suivantes :

- proposer une programmation d'intérêt local spécifique à la zone géographique de diffusion d'une durée quotidienne d'au moins 4 heures entre 6 heures et minuit, hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;
- justifier que cette programmation est réalisée par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Par ailleurs, la subvention sélective à l'action radiophonique, prévue par l'article 6 de ce décret, a été recentrée sur les services qui remplissent le mieux leur mission de communication sociale de proximité, en subordonnant sa délivrance à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les quatre autres critères présentent dorénavant un caractère complémentaire).

En 2017, le montant des engagements de subventions du FSER en faveur des radios locales associatives s'est élevé à 30,75 M€.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Depuis l'année 2009 les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

Les crédits du FSER, retracés en 2017 au sein du programme 180 « Presse et médias » de la mission Médias, livre et industries culturelles, s'élevaient à 30,7 M€ (+ 174 779 € de crédits de réserve parlementaire). Le Ministre chargé de la communication ayant obtenu la levée du gel de précaution, l'intégralité de ces 30,75 M€ a pu bénéficier au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions, rattachées à l'exercice 2016 ont été versées en 2017 et certaines subventions attribuées au titre de 2017 seront versées en 2018 (et seront retracées dans le rapport d'activité 2018).

Les subventions ont été accordées par le Ministre chargé de la communication de janvier 2017 à mars 2018. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au Journal officiel du 26 et du 27 juillet 2017 (cf. textes en annexe).

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2017

Depuis le 28 février 2007, l'aide publique aux radios associatives est régie par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris en application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Ce décret a été modifié par le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014 afin de renforcer la sélectivité des aides selon des critères objectifs. Dans le but de soutenir le secteur radiophonique local associatif, quatre types de subventions sont attribuées, trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention à caractère sélectif (subvention sélective à l'action radiophonique).

1) La subvention d'installation

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le CSA, en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2017, **11 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **176 000 euros** (cf. liste des bénéficiaires et montants en annexe). En 2016, 7 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 112 000 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 429 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 5 825 896 euros.

2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio, à hauteur de 50 % au maximum de leur montant et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, chacune donnant lieu à deux versements. Le premier versement correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement. La réforme du FSER, intervenue en 2015, prévoit que soit désormais pris en considération le montant toutes taxes comprises de l'investissement projeté lors de la demande initiale, et abaisse à 4 000 euros le montant de l'investissement minimal susceptible de faire l'objet d'une demande complémentaire.

En 2017, **101** radios ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **690 505 euros** et **107** radios ont bénéficié du second versement pour un montant de **458 983 euros**, soit un montant total de **1 149 488 euros** pour la subvention d'équipement (cf. la liste des bénéficiaires et les montants en annexe).

En 2016, 104 radios avaient bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 713 506 euros et 83 radios du second versement pour un montant total de 368 553 euros.

Aucune demande de subvention d'équipement n'a été rejetée en 2017.

Enfin, l'application des règles posées par le décret régissant le FSER a conduit à des remboursements, pour un montant total de 38 884 euros.

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation, dont l'attribution revêt un caractère automatique, est attribuée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 8 juin 2017, joint en annexe).

En 2017, le FSER a enregistré **690** demandes de subventions (contre 687 en 2016). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **681** subventions, contre 675 en 2016 ; les rejets sont au nombre de 9 cette année (contre 12 en 2016).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
DEMANDES	602	603	609	616	640	658	650	660	672	680	681	687	690
ATTRIBUTIONS	567	585	588	596	606	631	627	631	653	665	667	674	681
REJETS	35	18	22	20	34	27	21	21	19	15	14	13	9
% rejets	5,8%	2,9%	3,5%	3,3%	5,3%	4,1%	3,3%	3,2%	2,8%	2,2%	2 %	1,9 %	1,3 %

Le montant global des subventions d'exploitation attribuées au titre de 2017, en application du barème, est en diminution et s'établit à **23 427 139 euros**, contre 24 169 862 euros en 2016 (cf. liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

La répartition des subventions d'exploitation par tranche de produits (cf. arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	PRORATA TEMPORIS
< 3 800	4000 €	6	23660 €	1
3 800 – 7 599	7000 €	4	28000 €	
7 600 – 15 199	11000 €	14	154000 €	
15 200 – 22 799	15000 €	19	285000 €	
22 800 – 30 499	20000 €	19	380000 €	
30 500 – 38 099	26000 €	12	312000 €	
38 100 – 45 699	30000 €	27	810000 €	
45 700 – 76 199	35000 €	171	6013 479 €	1
76 200 – 129 999	38000 €	241	9082000 €	
130 000 – 219 999	40000 €	154	6160000 €	
220 000 – 244 999	28000 €	2	56000 €	
245 000 – 269 999	17000 €	5	85000 €	
> 269 999	5000 €	7	35000 €	
TOTAL		681	23 427 139 €	

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, est conçue comme un outil incitatif, spécialement dédié au développement de la mission de communication sociale de proximité des radios associatives.

La réforme du FSER, entrée en vigueur début 2015, vise précisément à renforcer le caractère incitatif et la sélectivité du dispositif. L'objectif est de réserver la subvention aux radios les plus engagées dans la communication sociale de proximité, en conditionnant son versement à la réalisation d'actions culturelles et éducatives et d'actions en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (les autres critères présentant un caractère complémentaire).

Le barème de cette subvention est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 8 juin 2017 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % du total des subventions de fonctionnement.

En 2017, **404** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **5 732 848 euros**, dont 3,5 millions d'euros ont été fléchés pour les radios ayant obtenu des points aux critères correspondant aux actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local (cf. liste des bénéficiaires en annexe). 194 demandes ont été rejetées, dont 188 pour absence de points et 6 pour irrecevabilité.

En 2016, 405 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 3 695 859 euros.

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **7 402 euros**.

III – La Commission du FSER

En 2017, la composition de la commission du FSER, renouvelée par un arrêté du 8 septembre 2016, était la suivante :

Président : M. Alain SEBAN, conseiller d'Etat, (suppléante, Mme Cécile ISIDORO).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et M. Jean-Hugues PIETTRE, suppléant, représentant le ministre chargé de la culture ;

M. Antoine GANNE, titulaire, et Mme Elsa BART, suppléante, représentant le ministre chargé de la communication ;

M. Philippe BARDIAUX, titulaire, et M. Alain SIMON, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Mme Zahra MABROUK, titulaire, et M. Philippe MOBBS, suppléant, représentant le ministre chargé de la jeunesse.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires

Mme Sabrina RONDEAU
Mme Eliane BLIN
M. Christophe BETBEDER
M. Mickaël LAHCEN

Suppléants

M. Farid BOULACEL
M. Hervé DUJARDIN
Mme Mireille ALFARE de LORENZO
Mme Michèle GAILLARD

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires

Mme Virginie MARY
Mme Cécile DURAND

Suppléants

M. Jean-Michel GRAS
Mme Diane BROSSOLLET-CALONI

Voix consultative :

Mme Sandie DARDAR ou Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE (CSA)

Le secrétariat de la Commission était assuré par :

Mme Laura DEBEZY, secrétaire générale
M. Meng CHIV, rapporteur
M. Michael MAS, rapporteur

Conclusion

Réformé en 2015 pour renforcer la sélectivité des aides versées au bénéfice des radios les plus actives dans la communication sociale de proximité, le FSER a vu ses moyens renforcés en 2017, avec une augmentation de plus de 5% par rapport à 2016, afin de faire face à l'augmentation du nombre de radios associatives autorisées à émettre par le CSA et éligibles aux aides.

Ce soutien, historiquement élevé, marque la volonté du Gouvernement de favoriser le développement d'un dispositif qui a fait ses preuves et de soutenir l'économie parfois fragile de ces acteurs, dont la contribution au pluralisme du paysage radiophonique est essentielle. Sur l'ensemble du territoire, dans l'hexagone comme en outre-mer, et en particulier dans les quartiers de la politique de la ville et dans les zones rurales, les radios associatives contribuent, souvent de façon décisive, à la vitalité des territoires et au renforcement du lien social.

La réforme du fonds, conjuguée au renforcement de sa dotation en 2017 et à une révision du barème de la subvention d'exploitation a permis, malgré l'augmentation du nombre de radios bénéficiaires, de stabiliser le montant moyen de subvention versé, voire de l'augmenter s'agissant des radios les plus vertueuses.

TEXTES APPLICABLES AU FSER

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

Décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

NOR: MCCX0600123D
Version consolidée au 12 mai 2016

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 bis KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre Ier : Les subventions.

Article 1

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 2

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique par voie hertzienne.

Article 2

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 3

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radio par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement. La subvention d'installation et la subvention d'équipement ne constituent pas des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Article 3

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 4

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

En l'absence de fourniture de justificatifs dans ce délai, ils sont tenus de procéder au remboursement de la somme perçue dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication.

Le cas échéant, ils sont également tenus de rembourser, dans le même délai, la part de la subvention non consommée.

Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 4

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 5

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant toutes taxes comprises de cet investissement et dans la limite de 18 000 par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements :

1° Le premier, versé sur présentation d'un projet d'investissement accompagné de devis, correspond à 60 % de l'aide accordée ;

2° Le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Il est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le service de radio est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. En l'absence de justificatif, il est tenu dans le même délai au remboursement intégral des sommes perçues. Le défaut de l'un ou l'autre de ces remboursements entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Article 5

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 6

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Proposer une programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et minuit hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;

2° Justifier que cette programmation est réalisée, pour la durée minimale et dans les conditions mentionnées au 1°, par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Les services de radio bénéficiaires de la subvention d'exploitation rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs dans un délai de six mois suivant la demande du ministre chargé de la communication. A défaut, ou si la subvention n'a pas été utilisée exclusivement pour l'exploitation de l'activité radiophonique par voie hertzienne, le bénéficiaire est tenu de la rembourser dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 6

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 7

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

1° Leurs actions culturelles et éducatives ;

2° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;

3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.

A titre complémentaire, sont prises en compte :

1° La diversification de leurs ressources ;

2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;

3° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;

4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Article 9

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 8

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret. Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Les documents fournis à l'appui d'une demande de subvention précisent la répartition du chiffre d'affaires par service de radio exploité et distinguent l'activité radiophonique par voie hertzienne de toute autre activité. Tout complément paraissant nécessaire à l'instruction de la demande peut être sollicité.

Sous réserve de l'accord du service de radio recueilli lors du dépôt de la demande de subvention et de son information préalable, le ministre chargé de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret par les services de radio.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéfice de la subvention est retiré au service concerné et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 10

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 9

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Article 11

‣ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 10

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année de la suspension, du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;

- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Article 15

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

Article 16

► Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 11

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Article 20 (abrogé)

► Abrogé par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 12

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

► Modifie Décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (V)

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Article 25

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 juin 2017 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MICE1721260A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 4 mai 2017 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de la subvention d'exploitation versée aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée au titre de l'année 2017 est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS 2016 (en euros)	SUBVENTION 2017 (en euros)
< 3 800	4 000
3 800 - 7 599	7 000
7 600 - 15 199	11 000
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	35 000
76 200 - 129 999	38 000
130 000 - 219 999	40 000
220 000 - 244 999	28 000
245 000 - 269 999	17 000
> 269 999	5 000

Art. 2. – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1^{er} et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

Art. 3. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2017.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
M. AJDARI

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
P. LONNÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 8 juin 2017 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MICE1721267A

La ministre de la culture et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du 4 mai 2017 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à la ministre chargée de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1^o à 3^o mentionnés à l'article 6 du décret du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^o Leurs actions culturelles et éducatives	1, 2 ou 3 points
2 ^o Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	1 ou 2 points
3 ^o Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	1 ou 2 points

Pour les services de radio pour lesquels l'attribution d'au moins un point a été proposée au titre d'une des trois actions précédentes, la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique propose à titre complémentaire d'attribuer des points pour chacun des critères 1^o à 4^o mentionnés à l'article 6 du décret du 25 août 2006 susvisé, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^o La diversification de leurs ressources	0,5 ou 1 point
2 ^o Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0,5, 1, 1,5, 2, 2,5 ou 3 points
3 ^o La participation à des actions collectives en matière de programmes	0,5 ou 1 point
4 ^o La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0,5 point

Art. 2. – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1^{er} par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7 599	1,7
7 600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 269 999	5,1

Art. 3. – Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique au titre de l'année 2017 est déterminé en retranchant du total des crédits alloués au fonds de soutien à l'expression radiophonique l'ensemble des engagements juridiques de l'année 2017 (subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux), à l'exception de la subvention sélective. Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :

1. Une sous-enveloppe, dans la limite maximale de 3,5 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 1^o, 2^o ou 3^o mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté.

2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2017.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des médias
et des industries culturelles,
M. AJDARI

Le ministre de l'action
et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

P. LONNÉ

LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2017

1	100 KOL HACHALOM	38	35 000 €	
2	16	30	35 000 €	8 678 €
3	3 DFM	13	38 000 €	5 423 €
4	4 CANTONS - RADIO 4	47	40 000 €	21 208 €
5	48 FM MENDE	48	38 000 €	24 944 €
6	666	14	38 000 €	5 870 €
7	74	74	40 000 €	
8	A	26	35 000 €	5 137 €
9	ACCENT 4	67	40 000 €	10 638 €
10	ACTIF MARTINIQUE	97	35 000 €	4 339 €
11	ACTIV'	22	38 000 €	11 739 €
12	ACTIVE	83	35 000 €	4 339 €
13	ACTIVE (37)	37	38 000 €	20 861 €
14	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	38 000 €	13 142 €
15	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	35 000 €	5 137 €
16	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	38 000 €	4 976 €
17	ACTIVE RADIO LANGRES	52	35 000 €	
18	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	38 000 €	4 083 €
19	ACTIVITES (54)	54	38 000 €	10 399 €
20	AGORA (86)	86	35 000 €	6 334 €
21	AGORA COTE D'AZUR	06	40 000 €	17 997 €
22	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	40 000 €	4 616 €
23	ALBATROS	76	38 000 €	18 565 €
24	ALBIGES	81	38 000 €	29 474 €
25	ALEO	71	38 000 €	12 696 €
26	ALIGRE	75	38 000 €	4 530 €
27	ALLIANCE PLUS	30	38 000 €	8 613 €
28	ALPA	72	40 000 €	30 441 €
29	ALPES MANCELLES	72	38 000 €	9 506 €
30	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	38 000 €	6 316 €
31	ALTERNANTES FM	44	38 000 €	6 316 €
32	ALTERNATIVE FM	95	40 000 €	12 912 €
33	ALTITUDE (63)	63	38 000 €	
34	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73	26 000 €	
35	ALTITUDE (TARENTOISE)	73	30 000 €	
36	ALTITUDE FM	31	35 000 €	
37	ALTO	73	38 000 €	26 284 €
38	AMITIE	25	30 000 €	
39	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	26 000 €	3 615 €
40	ANTENNE D'OC	46	38 000 €	21 755 €
41	ANTENNE D'OC CAHORS	46	35 000 €	11 421 €
42	ANTENNE D'OC FIGEAC	46	35 000 €	18 901 €
43	AQUI FM	33	38 000 €	11 293 €
44	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	30 000 €	
45	ARAGO	97	20 000 €	

46	ARC EN CIEL (45)	45	38 000 €	
47	ARC EN CIEL (67)	67	35 000 €	3 940 €
48	ARC EN CIEL (974)	97	40 000 €	14 317 €
49	ARIA	54	35 000 €	5 935 €
50	ARMENIE	69	38 000 €	
51	ARRELS	66	40 000 €	26 293 €
52	ARVERNE	63	38 000 €	8 103 €
53	ARVORIG FM	29	40 000 €	7 426 €
54	AS (06)	06	38 000 €	
55	ASE PLERE AN NOU LITE	97	38 000 €	6 316 €
56	ASSOCIATION	82	35 000 €	8 678 €
57	ATLANTIQUE	97	40 000 €	
58	ATLANTIS FM	44	30 000 €	
59	ATOMIC RADIO	65	38 000 €	6 316 €
60	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64	35 000 €	
61	ATTITUDE	16	35 000 €	16 557 €
62	AUBE ET SEINE	10	20 000 €	
63	AUXOIS FM	21	38 000 €	5 423 €
64	AVALLON	89	38 000 €	18 118 €
65	AVIVA	34	40 000 €	30 909 €
66	AXE SUD	31	35 000 €	
67	AYP FM	94	40 000 €	
68	AZOT RADIO	97	38 000 €	4 976 €
69	AZUR FM	67	40 000 €	30 909 €
70	AZUR FM 68	68	40 000 €	23 015 €
71	BAC FM	58	38 000 €	28 134 €
72	BALAGNE	20	35 000 €	12 617 €
73	BALISTIQ	36	38 000 €	5 870 €
74	BALLADE	11	38 000 €	22 648 €
75	BANLIEUE RELAX	97	38 000 €	
76	BANQUISE	62	38 000 €	24 051 €
77	BARTAS	48	38 000 €	22 648 €
78	BEAUB'FM	87	40 000 €	23 550 €
79	BERRY FM	18	35 000 €	
80	BETON	37	38 000 €	14 929 €
81	BIENVENUE STRASBOURG	67	38 000 €	9 506 €
82	BILLY-MONTIGNY	62	38 000 €	
83	BIP	25	35 000 €	12 218 €
84	BLC	59	40 000 €	
85	BOCAGE	03	38 000 €	6 316 €
86	BONNE HUMEUR	64	35 000 €	
87	BONNE NOUVELLE	40	38 000 €	
88	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	20 000 €	
89	BOOMERANG	59	38 000 €	21 308 €
90	BOOSTER	31	35 000 €	12 617 €
91	BORT-ARTENSE	19	38 000 €	6 316 €
92	BOUTON	8	38 000 €	16 778 €
93	BPM	78	40 000 €	26 761 €

94	BPM VERNON	27	20 000 €	
95	BRAM'FM	19	38 000 €	12 696 €
96	BRENIGES FM	19	35 000 €	
97	BRESSE	71	40 000 €	18 465 €
98	BRETAGNE 5	22	4 000 €	
99	BRO GWENED	56	40 000 €	18 934 €
100	BRUME (69)	69	38 000 €	4 530 €
101	BULLE (47)	47	38 000 €	22 648 €
102	BULLE FM (51)	51	40 000 €	
103	C' LAB	35	40 000 €	11 106 €
104	C2L	45	40 000 €	10 169 €
105	CACTUS (38)	38	20 000 €	
106	CACTUS (71)	71	40 000 €	15 254 €
107	CADENCE MUSIQUE	17	38 000 €	4 530 €
108	CAGNAC	81	30 000 €	
109	CALADE	69	38 000 €	29 027 €
110	CALAIS DETROIT (RCD)	62	11 000 €	
111	CALVI CITADELLE 91.7	20	35 000 €	
112	CAMARGUE	13	40 000 €	
113	CAMPUS (31)	31	38 000 €	18 565 €
114	CAMPUS (33)	33	38 000 €	21 308 €
115	CAMPUS (59)	59	38 000 €	18 118 €
116	CAMPUS (63)	63	38 000 €	22 648 €
117	CAMPUS AMIENS	80	38 000 €	17 672 €
118	CAMPUS ANGERS (49)	49	38 000 €	5 870 €
119	CAMPUS BESANCON	25	40 000 €	26 293 €
120	CAMPUS FM (972)	97	15 000 €	
121	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	35 000 €	8 279 €
122	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	38 000 €	16 332 €
123	CAMPUS ORLEANS	45	40 000 €	25 356 €
124	CAMPUS PARIS	75	40 000 €	25 825 €
125	CAMPUS TOURS	37	35 000 €	5 536 €
126	CAMPUS TROYES	10	38 000 €	16 332 €
127	CANAL B	35	40 000 €	30 909 €
128	CANAL MYRTILLE	54	38 000 €	
129	CANAL SUD	31	38 000 €	12 249 €
130	CANUT	69	35 000 €	4 339 €
131	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	40 000 €	
132	CAP SAO (OYONNAX)	01	35 000 €	
133	CAP SAO (PARIS)	75	35 000 €	
134	CAPITAL FM	97	38 000 €	
135	CAPUCINS	77	15 000 €	
136	CARAIB NANCY	54	38 000 €	15 822 €
137	CARREFOUR	97	4 000 €	
138	CARTABLES FM	72	35 000 €	9 476 €
139	CASTEL FM (C.F.M.)	47	40 000 €	23 082 €
140	CFM CAYLUS	82	38 000 €	14 929 €
141	CFM CORDES	81	38 000 €	24 944 €

142	CFM MONTAUBAN	82	40 000 €	19 402 €
143	CFM RODEZ	12	38 000 €	10 399 €
144	CFM VILLEFRANCHE	12	38 000 €	22 648 €
145	CHALOM NITSAN	06	40 000 €	5 553 €
146	CIEL BLEU	34	35 000 €	
147	CIGALE (51)	51	35 000 €	11 820 €
148	CLAPAS	34	40 000 €	23 550 €
149	CLASH	03	35 000 €	
150	CLIN D'OEIL FM	06	35 000 €	8 279 €
151	CLUB	59	38 000 €	
152	COB FM	22	35 000 €	8 678 €
153	COCKTAIL FM (88)	88	40 000 €	6 958 €
154	COLLEGE	17	35 000 €	13 016 €
155	COLLEGE PERGAUD	25	38 000 €	13 142 €
156	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	26 000 €	3 905 €
157	COMETE FM	84	38 000 €	4 530 €
158	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	38 000 €	
159	CONDE MACOU	59	38 000 €	
160	CONNEXION FM	45	20 000 €	
161	CONTACT (971)	97	26 000 €	
162	CONTACT FM (11)	11	35 000 €	
163	CONTACT FM (72)	72	38 000 €	19 012 €
164	COQUELICOT	03	35 000 €	5 536 €
165	CORSE BELLEVUE	83	35 000 €	
166	COSMIC FM	43	7 000 €	
167	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	26 000 €	
168	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	20 000 €	
169	COTE SUD FM	40	38 000 €	4 083 €
170	COTEAUX	32	35 000 €	16 158 €
171	COULEUR CHARTREUSE	38	38 000 €	18 565 €
172	COULEURS FM	38	38 000 €	22 201 €
173	COUP DE FOUDRE	61	35 000 €	
174	CRAPONNE	43	38 000 €	5 423 €
175	CRISTAL	88	38 000 €	24 944 €
176	CRISTAL FM	24	38 000 €	9 506 €
177	C'ROCK	38	35 000 €	5 536 €
178	CULTURES DIJON	21	38 000 €	4 530 €
179	D4B	79	40 000 €	18 465 €
180	D'ARTAGNAN	32	38 000 €	
181	DE LA SAVE	31	38 000 €	14 036 €
182	DECIBEL FM	46	38 000 €	13 589 €
183	DECLIC	54	40 000 €	30 441 €
184	DECLIC RADIO	07	38 000 €	10 399 €
185	DELTA FM (86)	86	15 000 €	
186	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	38 000 €	10 399 €
187	DES BALLONS	88	35 000 €	4 738 €
188	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	30 000 €	
189	DES BOUTIERES	07	38 000 €	11 293 €

190	DFM 930	32	35 000 €	
191	DIALOGUE RCF	13	40 000 €	13 849 €
192	DIFFUSION CHARENTAISE	16	38 000 €	
193	DIGITAL FM	97	11 000 €	
194	DIJON CAMPUS	21	40 000 €	29 504 €
195	DIO	42	38 000 €	24 498 €
196	DISTORSION	32	35 000 €	
197	DIVA FM	13	38 000 €	
198	DIVERGENCE FM	34	38 000 €	18 118 €
199	D'OC	82	35 000 €	8 279 €
200	DRAGON	38	15 000 €	
201	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	38 000 €	20 415 €
202	DUNES	33	15 000 €	
203	DYNAMYK	10	35 000 €	
204	DZIANI	97	15 000 €	
205	ECCLESIA	30	40 000 €	9 701 €
206	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	35 000 €	5 137 €
207	ELLEBORE FM	73	35 000 €	4 738 €
208	EMERAUDE	29	38 000 €	
209	EMERGENCE FM	87	40 000 €	10 638 €
210	ENJOY 33	33	40 000 €	
211	ENTRE DEUX MERS	33	38 000 €	4 976 €
212	ENTRE-DEUX FM	97	35 000 €	
213	ESCAPADES	30	40 000 €	30 909 €
214	ESPACE BERNAY (27)	27	38 000 €	4 976 €
215	ESPACE GOURNAY EN BRAY (76)	76	20 000 €	
216	ESPACE LOUVIERS	27	40 000 €	10 638 €
217	ESPERANCE	42	40 000 €	
218	ESPERANCE (97)	97	17 000 €	
219	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	40 000 €	
220	ESPOIR	47	38 000 €	26 284 €
221	ESPOIR (972)	97	38 000 €	
222	ETHIC	06	11 000 €	
223	EURADIONANTES	44	5 000 €	18 138 €
224	EURO-INFOS-PYRENEES- METROPOLE FM (64)	64	35 000 €	4 339 €
225	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	40 000 €	
226	EVASION	35	35 000 €	4 339 €
227	EVASION (29)	29	38 000 €	24 498 €
228	FAJET 94,2 FM NANCY	54	40 000 €	22 145 €
229	FDL	58	35 000 €	5 137 €
230	FIDELITE (44)	44	40 000 €	18 465 €
231	FIDELITE EN MAYENNE	53	40 000 €	
232	FIL DE L'EAU	32	35 000 €	9 476 €
233	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	30 000 €	
234	FIRST REUNION	97	35 000 €	

235	FLAM	50	38 000 €	
236	FLOTTEURS FM	58	38 000 €	6 316 €
237	FM 43	43	38 000 €	15 885 €
238	FM EVANGILE 66	66	35 000 €	
239	FM PLUS MONTPELLIER	34	40 000 €	19 870 €
240	FMR (31)	31	38 000 €	17 672 €
241	FMR (74)	74	26 000 €	
242	FONTAINE	38	35 000 €	
243	FREQUENCE 10	22	35 000 €	
244	FREQUENCE 7	07	38 000 €	21 755 €
245	FREQUENCE 8	35	3 660 €	
246	FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	35 000 €	4 738 €
247	FREQUENCE CARAIBE	97	38 000 €	
248	FREQUENCE K	06	38 000 €	
249	FREQUENCE LUYNES	37	35 000 €	7 880 €
250	FREQUENCE LUZ	65	40 000 €	25 356 €
251	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	38 000 €	18 118 €
252	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	35 000 €	5 137 €
253	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	35 000 €	5 137 €
254	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04	35 000 €	14 961 €
255	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	35 000 €	4 738 €
256	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	38 000 €	13 142 €
257	FREQUENCE MORVAN	58	40 000 €	25 356 €
258	FREQUENCE MUTINE	29	35 000 €	5 137 €
259	FREQUENCE OASIS	97	15 000 €	
260	FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	38 000 €	5 423 €
261	FREQUENCE PROTESTANTE	75	40 000 €	9 233 €
262	FREQUENCE SILLE FM	72	38 000 €	15 376 €
263	FREQUENCE VERTE	67	11 000 €	3 094 €
264	FREQUENZA NOSTRA	20	4 000 €	
265	G !	49	38 000 €	29 921 €
266	GALAXIE (31)	31	38 000 €	13 589 €
267	GALERE	13	40 000 €	26 761 €
268	GATINE	79	40 000 €	30 441 €
269	GAYAK	97	15 000 €	
270	GAZELLE	13	40 000 €	
271	GENERATION FM (37)	37	26 000 €	
272	GFM (GASCOGNE FM)	32	35 000 €	5 137 €
273	GIFFRE	74	38 000 €	20 415 €
274	GRAFFITI (54)	54	35 000 €	5 536 €
275	GRAFFITI URBAN RADIO	85	38 000 €	14 482 €
276	GRAFFITI'S	51	35 000 €	4 738 €

277	GRAF'HIT	60	35 000 €	13 016 €
278	GRAND BRIVE	19	35 000 €	8 678 €
279	GRAND CIEL	28	40 000 €	24 420 €
280	GRENOUILLE	13	40 000 €	29 973 €
281	GRÉSIVAUDAN	38	40 000 €	30 909 €
282	GRIMALDI FM	06	15 000 €	
283	GUE MOZOT	88	38 000 €	5 423 €
284	GURE IRRATIA (HENDAY ANTXETA IRRATIA)	64	40 000 €	27 230 €
285	GURE-IRRATIA	64	40 000 €	27 230 €
286	HAG'FM	50	38 000 €	10 846 €
287	HANDI FM	77	35 000 €	3 940 €
288	HARMONIE CORNOUILLE	29	35 000 €	7 880 €
289	HAUTE TENSION	97	38 000 €	
290	HAUTS DE ROUEN	76	28 000 €	8 825 €
291	HELENE	17	38 000 €	
292	HIT FM	97	38 000 €	
293	HIT FM 32	32	17 000 €	
294	HORIZON FM (76)	76	38 000 €	
295	HORIZON FM (91)	91	38 000 €	
296	ICI ET MAINTENANT	75	38 000 €	
297	ID FM	95	40 000 €	22 613 €
298	IMAGINE	05	38 000 €	
299	INFO RC	07	40 000 €	26 761 €
300	INTER S'COOL	97	15 000 €	
301	INTER TROPICALE	97	20 000 €	3 628 €
302	INTER-VAL	30	38 000 €	25 838 €
303	IRIS	57	35 000 €	
304	IRIS FM	38	35 000 €	
305	IRULEGIKO IRRATIA	64	40 000 €	30 909 €
306	ISABELLE FM	24	38 000 €	17 225 €
307	ITALIENNE DE GRENOBLE	38	38 000 €	4 530 €
308	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	38	35 000 €	
309	ITALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69	35 000 €	
310	J.M.	13	17 000 €	
311	JADE FM	44	38 000 €	6 316 €
312	JET FM	44	40 000 €	30 441 €
313	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	40 000 €	6 958 €
314	JEUNES REIMS	51	38 000 €	24 944 €
315	JOIE DE VIVRE	97	35 000 €	
316	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	40 000 €	11 106 €
317	JUDAICA LYON	69	38 000 €	
318	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	35 000 €	15 360 €
319	KAOLIN FM	87	40 000 €	17 997 €
320	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	38 000 €	6 316 €
321	KAYANM FM	97	38 000 €	
322	KERNE	29	40 000 €	23 550 €

323	KFM	97	38 000 €	
324	KOI	97	11 000 €	
325	KREIZ BREIZH	22	40 000 €	18 934 €
326	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	35 000 €	
327	LA CLE DES ONDES	33	35 000 €	11 820 €
328	LA LOCALE	09	35 000 €	4 339 €
329	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	38 000 €	11 293 €
330	LA RADIO PRIMITIVE	51	40 000 €	21 676 €
331	LA SENTINELLE	76	38 000 €	7 210 €
332	LA TRIBU	44	40 000 €	6 490 €
333	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	15 000 €	
334	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	97	15 000 €	
335	LACAUNE ANIMATION	81	40 000 €	30 909 €
336	LAPURDI IRRATIA	64	40 000 €	9 701 €
337	LARZAC	12	38 000 €	19 012 €
338	LASER	35	40 000 €	26 761 €
339	L'AUTRE RADIO	53	38 000 €	17 225 €
340	L'EKO DES GARRIGUES	34	35 000 €	9 077 €
341	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	40 000 €	19 402 €
342	LENGA D'OC NARBONA	11	38 000 €	13 142 €
343	LFM	78	40 000 €	5 553 €
344	LGB	97	7 000 €	
345	LIBERTAIRE	75	35 000 €	3 940 €
346	LODEVE	34	38 000 €	14 482 €
347	LOGOS	03	35 000 €	
348	LOGOS FM (CLERMONT-FERRAND/ISSOIRE)	63	35 000 €	
349	LOIRE FM	42	35 000 €	8 678 €
350	LOISIRS GUYANE	97	35 000 €	
351	M	26	35 000 €	
352	M (NYONS)	26	35 000 €	
353	M.D.M.	40	40 000 €	15 254 €
354	MANDARIN D'EUROPE	75	30 000 €	
355	MARANATHA	97	38 000 €	
356	MARGERIDE	48	38 000 €	10 399 €
357	MARIA NO TE HAU	98	40 000 €	
358	MARMITE FM	78	38 000 €	14 036 €
359	MARSEILLETTE	11	38 000 €	
360	MASSABIELLE	97	38 000 €	
361	MAU-NAU	51	38 000 €	4 530 €
362	MAYOURI CAMPUS	97	15 000 €	
363	MEDIA TROPIQUE	97	35 000 €	
364	MEGA	26	40 000 €	25 825 €
365	MEGA FM	45	38 000 €	5 423 €
366	MEGA FM (971)	97	15 000 €	
367	MELODIE FM	33	11 000 €	
368	MENDI-LILIA	64	40 000 €	22 613 €

369	MERCURE	60	38 000 €	
370	MEUSE FM STUDIO 2	55	38 000 €	6 316 €
371	MEUSE FM VERDUN	55	35 000 €	
372	MILLE PATTES	91	30 000 €	
373	MILLENIUM	38	20 000 €	
374	MILLENIUM (VOIRON)	38	15 000 €	
375	MIX	84	38 000 €	9 506 €
376	MIXTE 9	97	30 000 €	
377	MNG RADIO	77	38 000 €	
378	MON PAIS	31	38 000 €	14 929 €
379	MOSAIQUE FM	83	38 000 €	5 423 €
380	NEBBIA CAMPUS CORTE	20	20 000 €	
381	NEO	75	38 000 €	
382	NEO (BOURGES)	18	35 000 €	
383	NEO (TOULOUSE)	31	35 000 €	
384	NEO FM	97	26 000 €	
385	NEPTUNE	29	35 000 €	
386	NEPTUNE FM	85	35 000 €	6 334 €
387	NEVERS	58	38 000 €	
388	NEWEST	24	35 000 €	
389	NEWS FM	38	40 000 €	27 230 €
390	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	26 000 €	
391	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	35 000 €	
392	NORD BRETAGNE	29	38 000 €	6 316 €
393	NORD ISERE	38	20 000 €	
394	NOTRE DAME	75	5 000 €	
395	NOV FM	85	40 000 €	
396	NOY'ON AIR	60	11 000 €	
397	NTI	44	35 000 €	
398	O2 RADIO	33	40 000 €	29 036 €
399	OCCITANIE	31	38 000 €	14 482 €
400	OLORON	64	38 000 €	22 201 €
401	OMEGA	25	38 000 €	10 846 €
402	ONDAINE	42	38 000 €	30 367 €
403	OPEN FM	87	35 000 €	
404	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	38 000 €	
405	ORNITHORYNQUE	72	30 000 €	4 079 €
406	OUASSAILLES	97	30 000 €	
407	OXYGENE (38)	38	35 000 €	
408	OXYGENE (06)	06	38 000 €	
409	OXYGENE (MONTEREAU)	77	38 000 €	
410	OXYGENE (NEMOURS)	77	35 000 €	
411	OXYGENE (PROVINS)	77	35 000 €	
412	OXYGENE FM (09)	09	38 000 €	6 316 €
413	OXYGENE HAUTES-ALPES	05	15 000 €	
414	OXYGENE MAURIENNE	73	20 000 €	
415	OXYGENE OISANS	38	38 000 €	
416	OXYGENE VAL D'ISERE	73	11 000 €	

417	OXYGENE VERCORS	38	35 000 €	
418	OXYGENE, LA RADIO DE LA SEINE ET MARNE	77	20 000 €	
419	P.FM	62	38 000 €	26 731 €
420	PACOT LAMBERSART	59	38 000 €	26 284 €
421	PAIS	64	40 000 €	9 233 €
422	PAIS (AUCH)	32	35 000 €	
423	PANACH'	08	35 000 €	
424	PARCAY STEREO	49	38 000 €	
425	PAROLE	97	11 000 €	
426	PAROLE DE VIE	35	38 000 €	15 822 €
427	PASSION (38)	38	35 000 €	
428	PASSION FM	01	15 000 €	
429	PASTEL FM	59	38 000 €	14 482 €
430	PAU D'OUSSE	64	35 000 €	8 678 €
431	PAYS D'AURILLAC	15	35 000 €	4 738 €
432	PAYS D'HERAULT	34	38 000 €	9 953 €
433	PELTRE LOISIRS	57	30 000 €	11 234 €
434	PHARE FM	68	40 000 €	6 958 €
435	PHARE FM (GRENOBLE)	38	35 000 €	
436	PHARE FM AUX PORTES DU DAUPHINE	38	40 000 €	7 895 €
437	PHARE FM HAGUENEAU	67	38 000 €	
438	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76	35 000 €	
439	PHARE FM MONTAUBAN	82	35 000 €	
440	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	35 000 €	5 137 €
441	PIC FM (TARBES)	65	35 000 €	
442	PIKAN	97	40 000 €	
443	PIRENEUS	31	30 000 €	3 745 €
444	PIXEL FM	38	35 000 €	
445	PLAGE FM	33	35 000 €	5 137 €
446	PLANETE FM	62	38 000 €	
447	PLUM'FM	56	40 000 €	30 909 €
448	PLURIEL FM	69	35 000 €	12 617 €
449	PLUS (62)	62	40 000 €	30 441 €
450	PLUS FM (81)	81	35 000 €	5 536 €
451	PLUS FM (974)	97	35 000 €	
452	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	35 000 €	12 218 €
453	PONS	17	40 000 €	13 849 €
454	POSITIF RADIO	64	11 000 €	
455	PRESENCE FIGEAC	46	35 000 €	8 279 €
456	PRESENCE FM	31	40 000 €	14 786 €
457	PRESENCE LOT	46	35 000 €	
458	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	40 000 €	6 021 €
459	PRESENCE PYRENEES	31	35 000 €	
460	PREVERT (71)	71	15 000 €	6 310 €
461	PREVERT 72	72	40 000 €	26 761 €
462	PRINCIPE ACTIF	27	38 000 €	10 399 €

463	PRUN'	44	40 000 €	19 870 €
464	PUISALEINE	60	38 000 €	4 530 €
465	PULSAR	86	40 000 €	18 934 €
466	PULSE	61	35 000 €	5 935 €
467	PUZZLE GUYANE	97	26 000 €	
468	PYRENEES FM	09	40 000 €	
469	QUI QU'EN GROGNE	03	35 000 €	
470	R D'AUTAN	81	38 000 €	28 134 €
471	R D'AUTAN GAILLAC	81	38 000 €	15 885 €
472	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	11 000 €	
473	RADIO	31	35 000 €	7 481 €
474	RADIO +	31	35 000 €	
475	RADIO 3 DES	02	11 000 €	
476	RADIO B	01	40 000 €	26 761 €
477	RADIO DES ILES	97	38 000 €	
478	RADIO D'ICI	42	38 000 €	12 249 €
479	RADIO D'ICI (ANNONAY)	07	20 000 €	9 777 €
480	RADIO EN CONSTRUCTION	67	35 000 €	8 678 €
481	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	40 000 €	24 420 €
482	RADIO GRILLE OUVERTE	30	38 000 €	30 367 €
483	RADIO INTERCULTURELLE SOCIALE ET SPORTIVE RINT	97	35 000 €	
484	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30	35 000 €	
485	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29	35 000 €	
486	RADIO SHALOM BESANCON	25	38 000 €	8 166 €
487	RADIOMAGNY	74	20 000 €	
488	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24	35 000 €	16 158 €
489	RADYONNE FM	89	38 000 €	4 530 €
490	RAJE AVIGNON	84	38 000 €	5 423 €
491	RAJE MARSEILLE	13	38 000 €	4 976 €
492	RAJE NICE	06	15 000 €	
493	RAJE NIMES	30	40 000 €	14 317 €
494	RAJE PARIS	75	38 000 €	
495	RBLV	26	35 000 €	4 339 €
496	RC2	76	30 000 €	4 413 €
497	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	40 000 €	
498	RCF 26	26	40 000 €	18 465 €
499	RCF 41	41	40 000 €	17 529 €
500	RCF 63	63	5 000 €	
501	RCF ACCORDS POITOU	86	40 000 €	17 997 €
502	RCF ALLIER	03	40 000 €	21 208 €
503	RCF ALPES-PROVENCE	05	35 000 €	
504	RCF ALPHA	35	40 000 €	18 934 €
505	RCF ANJOU	49	40 000 €	15 722 €

506	RCF AUBE	10	40 000 €	13 849 €
507	RCF BESANCON	25	28 000 €	15 647 €
508	RCF BORDEAUX	33	40 000 €	6 490 €
509	RCF BOURGOGNE	21	40 000 €	14 317 €
510	RCF CALVADOS-MANCHE	14	40 000 €	14 786 €
511	RCF CHARENTE	16	40 000 €	13 849 €
512	RCF CHARENTE-MARITIME	17	40 000 €	21 677 €
513	RCF CORREZE	19	40 000 €	6 021 €
514	RCF CORSICA	20	40 000 €	12 912 €
515	RCF COTES D'ARMOR	22	40 000 €	14 786 €
516	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	40 000 €	14 317 €
517	RCF EN BERRY	18	40 000 €	21 677 €
518	RCF FINISTERE	29	40 000 €	13 381 €
519	RCF HAUTE-LOIRE	43	40 000 €	10 638 €
520	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	40 000 €	9 701 €
521	RCF HAUTE-SAVOIE	74	17 000 €	10 883 €
522	RCF ISERE	38	40 000 €	13 381 €
523	RCF JERICO MOSELLE	57	5 000 €	21 323 €
524	RCF JURA	39	40 000 €	6 021 €
525	RCF LE MANS	72	40 000 €	10 638 €
526	RCF L'EPINE	51	40 000 €	10 638 €
527	RCF LOIRET	45	40 000 €	
528	RCF LORRAINE NANCY	54	40 000 €	13 849 €
529	RCF LOZERE	48	38 000 €	6 316 €
530	RCF LYON FOURVIERE	69	5 000 €	
531	RCF MAGUELONE	34	17 000 €	5 176 €
532	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	40 000 €	10 169 €
533	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	40 000 €	9 701 €
534	RCF NICE COTE D'AZUR	06	40 000 €	
535	RCF NIEVRE	58	40 000 €	25 356 €
536	RCF NORD DE France	59	5 000 €	7 698 €
537	RCF ORNE	61	40 000 €	11 106 €
538	RCF PAYS D'AUDE	11	40 000 €	22 613 €
539	RCF PAYS DE L'AIN	01	40 000 €	18 934 €
540	RCF PAYS TARNAIS	81	40 000 €	6 490 €
541	RCF REIMS ARDENNES	51	40 000 €	6 021 €
542	RCF SAINT- MARTIN	37	5 000 €	7 476 €
543	RCF SAINT-ETIENNE	42	40 000 €	22 145 €
544	RCF SAVOIE	73	40 000 €	21 208 €
545	RCF SUD BRETAGNE LORIENT	56	40 000 €	10 638 €
546	RCF SUD BRETAGNE VANNES	56	40 000 €	10 638 €
547	RCF VAUCLUSE	84	40 000 €	20 740 €
548	RCF VENDEE	85	40 000 €	14 317 €
549	RCF VIVARAIS	07	40 000 €	22 145 €
550	RCV CITE VAUBAN	59	35 000 €	11 820 €
551	RDWA	26	38 000 €	26 284 €

552	RENCONTRE	59	38 000 €	13 142 €
553	RENNES	35	40 000 €	11 106 €
554	RESONANCE	18	35 000 €	5 137 €
555	RESONANCE FM	88	38 000 €	10 399 €
556	RIG	33	38 000 €	22 201 €
557	RMZ	86	4 000 €	
558	ROSSIGNOL	97	30 000 €	
559	ROYANS	38	38 000 €	28 134 €
560	RPG	23	38 000 €	29 027 €
561	RPH SUD	34	38 000 €	17 225 €
562	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	35 000 €	
563	RTV 95.7	28	38 000 €	10 846 €
564	RUPT-DE-MAD	54	38 000 €	5 423 €
565	S.N.R.	58	38 000 €	17 672 €
566	SAINT AFFRIQUE	12	38 000 €	18 118 €
567	SAINT GABRIEL	97	35 000 €	
568	SAINT LOUIS	97	38 000 €	
569	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	38 000 €	26 284 €
570	SAINT-MARTIN (971)	97	35 000 €	
571	SAINT-NABOR	57	30 000 €	
572	SALAM	69	40 000 €	
573	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01	38 000 €	
574	SALAZES	97	38 000 €	4 083 €
575	SALVE REGINA	20	38 000 €	
576	SALVETAT PEINARD	34	20 000 €	
577	SAPHIR FM	97	35 000 €	
578	SCARPE SENSEE	62	38 000 €	29 027 €
579	SEMNOZ	74	38 000 €	30 367 €
580	SENSATIONS	78	40 000 €	
581	SENSATIONS (ESSONNE)	91	35 000 €	
582	SENSATIONS NORMANDIE	27	38 000 €	8 613 €
583	SEQUENCE FM	74	30 000 €	
584	SEQUENCE FM (SAINT-RAPHAEL)	83	11 000 €	
585	SHALOM BOURGOGNE	21	38 000 €	
586	SOFAIA ALTITUDE	97	35 000 €	4 339 €
587	SOL FM	69	38 000 €	17 225 €
588	SOLEIL (75)	75	38 000 €	
589	SOLEIL (13)	13	38 000 €	
590	SOLEIL (42)	42	28 479 €	
591	SOLEIL (974)	97	35 000 €	9 077 €
592	SOLEIL 35	35	30 000 €	
593	SOLEIL 54	54	35 000 €	
594	SOLEIL FM	13	40 000 €	29 036 €
595	SOLEIL FM (26)	26	35 000 €	
596	SORGIA FM	01	38 000 €	4 976 €
597	SOUFFLE DE VIE	97	38 000 €	
598	SOUVENIRS	40	38 000 €	14 482 €

599	STAR	64	38 000 €	
600	STATION MILLENIUM	22	38 000 €	
601	STOLLIAHC	89	38 000 €	6 316 €
602	STUDIO ZEF	41	38 000 €	17 672 €
603	STYL'FM	86	38 000 €	8 613 €
604	SUD BESANCON	25	30 000 €	
605	SUD PLUS	97	30 000 €	
606	SUD-EST	97	40 000 €	
607	SUN	44	40 000 €	18 465 €
608	SUN (CHOLET)	49	35 000 €	
609	SUN FM MUSIC	97	30 000 €	
610	SUN LIGHT FM	97	38 000 €	
611	SUPER RADIO	97	35 000 €	
612	SWING FM	87	30 000 €	
613	SYSTEME	30	35 000 €	14 961 €
614	TARTASSE	03	11 000 €	
615	TE OKO NUI	98	20 000 €	
616	TE VEVO	98	38 000 €	
617	TEMPS RODEZ	12	38 000 €	21 754 €
618	TER	31	35 000 €	3 940 €
619	TERRE MARINE	17	38 000 €	14 036 €
620	THEME RADIO	10	38 000 €	8 166 €
621	TIMBRE FM	56	38 000 €	23 604 €
622	TOP FM (83)	83	38 000 €	
623	TOP FM (974)	97	35 000 €	
624	TRANSAT FM (62)	62	38 000 €	25 391 €
625	TRANSPARENCE	09	38 000 €	25 391 €
626	TRIAGE FM	89	35 000 €	
627	TROPIK FM (971)	97	38 000 €	
628	TROUBLE FETE	87	38 000 €	10 399 €
629	TSF 98	14	35 000 €	4 738 €
630	U	29	35 000 €	13 016 €
631	UNITED RADIO	13	38 000 €	
632	UNIVERS FM	35	35 000 €	
633	USSAS FM	97	38 000 €	
634	UYLENSPIEGEL	59	35 000 €	8 279 €
635	V F M	82	35 000 €	5 137 €
636	VAG	45	35 000 €	
637	VAL DE REINS	69	38 000 €	20 415 €
638	VAL DE REINS (ROANNE)	69	35 000 €	7 880 €
639	VAL D'OR	79	38 000 €	17 672 €
640	VALLEE	06	30 000 €	
641	VALLEE BERGERAC	24	38 000 €	17 225 €
642	VALLEE DE LA LEZARDE	76	38 000 €	
643	VALLEE DE L'ISLE	24	35 000 €	
644	VALLEE VEZERE	24	38 000 €	
645	VALLESPIR	66	35 000 €	
646	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	38 000 €	21 308 €
647	VARIANCE FM	63	35 000 €	
648	VASSIVIERE	23	40 000 €	26 761 €

649	VASSIVIERE (USSEL)	19	26 000 €	5 358 €
650	VDB FREQUENCE BEARN	64	38 000 €	13 589 €
651	VERDON	83	38 000 €	6 763 €
652	VERDON (CASTELLANE)	04	38 000 €	8 613 €
653	VEXIN VAL DE SEINE	78	35 000 €	5 137 €
654	VICOMTE	19	30 000 €	
655	VIE (97)	97	38 000 €	
656	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	40 000 €	6 490 €
657	VIEILLE-EGLISE	78	38 000 €	10 846 €
658	VILLAGES	25	40 000 €	16 592 €
659	VINTAGE	70	30 000 €	
660	VOCE NUSTRALE	20	38 000 €	17 672 €
661	VOGUE RADIO	17	35 000 €	
662	VOIX DANS LE DESERT	97	38 000 €	
663	VOIX DU FLEUVE MARONI RVFM	97	7 000 €	
664	VOSGES BELLEVUE	88	30 000 €	
665	VOSGES BELLEVUE SAINT- DIE DES VOSGES	88	26 000 €	
666	VOSGES FM	88	35 000 €	
667	VOSGES FM REMIREMONT	88	35 000 €	
668	WORLD RADIO PARIS	75	20 000 €	
669	XIBEROKO BOTZA	64	40 000 €	29 973 €
670	YOUTH RADIO	97	38 000 €	
671	YVELINES RADIO	78	35 000 €	
672	ZANTAK	97	38 000 €	
673	ZEMA	48	35 000 €	4 339 €
674	ZIG ZAG	26	35 000 €	
675	ZIG ZAG AJACCIO	20	4 000 €	
676	ZIG ZAG PAYS DE L'HERMITAGE	26	35 000 €	
677	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	13	35 000 €	
678	ZINZINE (LIMANS)	04	38 000 €	26 794 €
679	ZONES	01	35 000 €	
680	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	35 000 €	
681	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24	7 000 €	
			23 427 139 €	5 732 848 €

Rejets des subventions d'exploitation 2017

	RADIOS	DEP.
1	22	972
2	ANTENNE PORTUGAISE	37
3	BEUR FM	76
4	BRUME *	69
5	FLAM *	50
6	LINA	13
7	SOMMIERES	30
8	TALK TO U	22
9	VALLEE VEZERE SARLAT	24
10	VELLY MUSIC	974
11	VIVRE FM	75

* Ces deux radios ont vu leurs demandes de recours gracieux acceptées. La subvention accordée à radio Brume est rattachée à l'exercice 2018 et sera retracée dans le rapport d'activité 2018.

**Rejets des subventions sélectives à l'action radiophonique pour absence de points
Année 2017**

	Radios	Dép.
1	100 KOL HACHALOM	38
2	ACTIVE RADIO LANGRES	52
3	ALTITUDE (63)	63
4	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73
5	ALTITUDE (TARENTEISE)	73
6	ALTITUDE FM	31
7	AMITIE	25
8	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47
9	ARAGO	97
10	ARC EN CIEL (45)	45
11	ARMENIE	69
12	AS (06)	06
13	ATLANTIQUE	97
14	ATLANTIS FM	44
15	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64
16	AUBE ET SEINE	10
17	AXE SUD	31
18	AYP FM	94
19	BANLIEUE RELAX	97
20	BERRY FM	18
21	BILLY-MONTIGNY	62
22	BLC	59
23	BONNE NOUVELLE	40
24	BPM VERNON	27
25	BRENIGES FM	19
26	BULLE FM (51)	51
27	CACTUS (38)	38
28	CAGNAC	81
29	CALVI CITADELLE 91.7	20
30	CANAL MYRTILLE	54
31	CAPITAL FM	97
32	CAPUCINS	77
33	CARREFOUR	97
34	CIEL BLEU	34
35	CLASH	18
36	CLUB	59
37	COMMUNAUTE KOL AVIV	31
38	CONDE MACOU	59
39	CONNEXION FM	45
40	CONTACT FM (11)	11
41	CORSE BELLEVUE	83
42	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97
43	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97
44	COUP DE Foudre	61
45	CULTURE OUTRE-MER	13
46	D'ARTAGNAN	32
47	DELTA FM (86)	86
48	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88
49	DFM 930	32
50	DIFFUSION CHARENTAISE	16
51	DIGITAL FM	97
52	DISTORSION	32
53	DZIANI	97
54	EMERAUDE	29
55	ENJOY 33	33

**Rejets des subventions sélectives à l'action radiophonique pour absence de points
Année 2017**

56	ESPACE GOURNAY EN BRAY (76)	76
57	ESPERANCE	42
58	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
59	ESPOIR (972)	97
60	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97
61	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32
62	FLAM	50
63	FONTAINE	38
64	FREQUENCE 10	22
65	FREQUENCE CARAIBE	97
66	FREQUENCE K	06
67	FREQUENCE NIMES	30
68	FREQUENCE OASIS	97
69	FREQUENZA NOSTRA	20
70	GENERATION FM (37)	37
71	HAUTE TENSION	97
72	HELENE	17
73	HIT FM	97
74	HIT FM 32	32
75	HORIZON FM (76)	76
76	HORIZON FM (91)	91
77	ICI ET MAINTENANT	75
78	INTER S'COOL	97
79	IRIS	67
80	IRIS FM	38
81	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	38
82	ITALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69
83	J.M.	13
84	JOIE DE VIVRE	97
85	JUDAICA LYON	69
86	KAYANM FM	97
87	KFM	97
88	KOI	97
89	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13
90	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40
91	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	97
92	MANGEMBO FM	77
93	MARIA NO TE HAU	98
94	MARSEILLETTE	11
95	MASSABIELLE	97
96	MAYOURI CAMPUS	97
97	MELODIE FM	33
98	MERCURE	60
99	MEUSE FM VERDUN	55
100	MILLE PATTES	91
101	MILLENIUUM	38
102	MILLENIUUM (VOIRON)	38
103	MIXTE 9	97
104	NEBBIA CAMPUS CORTE	20
105	NEO	75
106	NEO (BOURGES)	18
107	NEO (TOULOUSE)	31
108	NEO FM	97
109	NEVERS	58
110	NEWEST	24
111	NORD ISERE	38
112	NOY'ON AIR	60
113	NTI	44

**Rejets des subventions sélectives à l'action radiophonique pour absence de points
Année 2017**

114	OPEN FM	87
115	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24
116	OUASSAILLES	97
117	OXYGENE (06)	06
118	PAIS (AUCH)	32
119	PANACH'	08
120	PARCAY STEREO	49
121	PASSION FM	01
122	PHARE FM (GRENOBLE)	38
123	PHARE FM HAGUENEAU	67
124	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76
125	PHARE FM MONTAUBAN	82
126	PIKAN	97
127	PIXEL FM	38
128	PLANETE FM	62
129	PLUS FM (974)	97
130	PRESENCE LOT	46
131	PRESENCE PYRENEES	31
132	PYRENEES FM	09
133	QUI QU'EN GROGNE	03
134	RADIO +	31
135	RADIO 3 DES	02
136	RADIO DES ILES	97
137	RADIO PAYS DE LEON (RPL)	29
138	RADIOMAGNY	74
139	RAJE PARIS	93
140	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67
141	RCF 63	63
142	RCF LYON FOURVIERE	69
143	RCF NICE COTE D'AZUR	06
144	RCF SAINT- AIGNAN	45
145	ROSSIGNOL	97
146	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97
147	SAINT GABRIEL	97
148	SALAM	69
149	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01
150	SALVE REGINA	20
151	SALVETAT PEINARD	34
152	SAPHIR FM	97
153	SENSATIONS	78
154	SENSATIONS (ESSONNE)	91
155	SHALOM DIJON	21
156	SOLEIL 35	35
157	SOUFFLE DE VIE	97
158	STATION MILLENIUM	22
159	SUD BESANCON	25
160	SUD PLUS	97
161	SUD-EST	97
162	SUN (CHOLET)	49
163	SUN FM MUSIC	97
164	SUN LIGHT FM	97
165	SUPER RADIO	97
166	SWING FM	87
167	TE OKO NUI	98
168	TE VEVO	98
169	TOP FM (83)	83
170	TOP FM (974)	97
171	TRIAGE FM	89

**Rejets des subventions sélectives à l'action radiophonique pour absence de points
Année 2017**

172	UNIVERS FM	35
173	VAG	45
174	VALLEE DE L'ISLE	24
175	VALLEE DE LA LEZARDE	76
176	VALLEE VEZERE	24
177	VALLESPIR	66
178	VARIANCE FM	63
179	VICOMTE	19
180	VIE (97)	97
181	VINTAGE	70
182	VOGUE RADIO	17
183	VOIX DANS LE DESERT	97
184	VOSGES BELLEVUE	88
185	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
186	YVELINES RADIO	78
187	ZANTAK	97
188	ZINZINE (AIX)	13

**Subventions d'installation
Année 2017**

	Radio	Dép.	Subventions
1	CHICONI FM	976	16 000 €
2	DIVERSITE FM	21	16 000 €
3	H2O RADIO	76	16 000 €
4	IRULEGIKO IRRATIA AMIKUZE	64	16 000 €
5	NOY'ON AIR	60	16 000 €
6	OCCITANIE (AUTERIVE)	31	16 000 €
7	OXYGENE LA RADIO DE SEINE ET MARNE	77	16 000 €
8	RADIO BALISES	56	16 000 €
9	RADIO FREQUENCE 8	35	16 000 €
10	RETRO FM	26	16 000 €
11	SUN	49	16 000 €
	Total		176 000 €

**Subventions d'équipement 1er versement
Année 2017**

	Radio	Dep	MONTANT
1	ACTIVE (37)	37	8 353 €
2	AGORA (86)	86	1 868 €
3	AGORA COTE D'AZUR	06	10 800 €
4	ALPA	72	10 583 €
5	ALTITUDE FM	31	1 757 €
6	AUBE ET SEINE	10	1 654 €
7	AXE SUD	31	8 866 €
8	AZOT RADIO	97	2 611 €
9	AZUR FM 68	68	10 800 €
10	BALAGNE	20	5 257 €
11	BANQUISE	62	5 485 €
12	BIENVENUE STRASBOURG	67	10 800 €
13	BOOMERANG	59	5 673 €
14	BOUTON	08	10 363 €
15	BRO GWENED	56	7 285 €
16	BRUME (69)	69	5 995 €
17	C2L	45	8 037 €
18	CAMPUS (31)	31	8 281 €
19	CAMPUS PARIS	75	2 645 €
20	CFM CAYLUS	82	10 800 €
21	COCKTAIL FM (88)	88	8 724 €
22	COLLEGE PERGAUD	25	4 665 €
23	COQUELICOT	03	732 €
24	CORSE BELLEVUE	83	10 800 €
25	CRAPONNE	43	6 710 €
26	DE LA SAVE	31	5 342 €
27	DECLIC	54	2 652 €
28	DECLIC RADIO	07	10 716 €
29	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	6 733 €
30	ECCLESIA	30	3 532 €
31	EVASION	35	5 219 €
32	FDL	58	5 503 €
33	FIL DE L'EAU	32	5 736 €
34	FONTAINE	38	1 316 €
35	FREQUENCE 7	07	10 800 €
36	FREQUENCE CARAIBE	97	1 281 €
37	FREQUENCE LUYNES	37	10 800 €
38	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	7 269 €
39	FREQUENZA NOSTRA	20	4 424 €
40	GRAF'HIT	60	2 984 €
41	KERNE	29	10 800 €
42	LA RADIO PRIMITIVE	51	4 325 €
43	LA SENTINELLE	76	3 733 €
44	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	1 338 €
45	LARZAC	12	5 381 €
46	LOGOS	03	10 800 €
47	MARIA NO TE HAU	98	4 477 €
48	MARSEILLETTE	11	1 882 €

**Subventions d'équipement 1er versement
Année 2017**

	Radio	Dep	MONTANT
49	MASSABIELLE	97	10 800 €
50	MENDI-LILIA	64	1 988 €
51	MERCURE	60	10 375 €
52	MILLENIUM (VOIRON)	38	3 653 €
53	MIX	84	3 760 €
54	MORVAN FORCE 5	58	2 699 €
55	NOV FM	85	10 800 €
56	OXYGENE HAUTES-ALPES	05	6 003 €
57	PAROLE	97	4 781 €
58	PASSION (38)	38	4 736 €
59	PAU D'OUSSE	64	6 180 €
60	PAYS D'AURILLAC	15	963 €
61	PHARE FM HAGUENEAU	67	3 985 €
62	PIKAN	97	10 800 €
63	PONS	17	4 668 €
64	POSITIF RADIO	64	6 375 €
65	PRESENCE FIGEAC	46	8 892 €
66	PRESENCE PYRENEES	31	3 158 €
67	PRUN'	44	8 457 €
68	R D'AUTAN	81	9 292 €
69	RADIO NIMES, AVE L'ACCENT	30	9 329 €
70	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	10 800 €
71	RCF ACCORDS POITOU	86	10 800 €
72	RCF ALLIER	03	9 800 €
73	RCF AUBE	10	10 800 €
74	RCF BESANCON	25	10 800 €
75	RCF CALVADOS-MANCHE	14	10 800 €
76	RCF CORSICA	20	3 064 €
77	RCF EN BERRY	18	10 800 €
78	RCF JURA	39	10 800 €
79	RCF L'EPINE	51	10 800 €
80	RCF REIMS ARDENNES	51	10 800 €
81	SAINT GABRIEL	97	7 819 €
82	SAINT-MARTIN (971)	97	6 123 €
83	SALVE REGINA	20	10 800 €
84	SENSATIONS NORMANDIE	27	6 046 €
85	SOL FM	69	2 741 €
86	SOLEIL 35	35	9 091 €
87	STAR	64	7 982 €
88	STATION MILLENIUM	22	5 390 €
89	STYL'FM	86	3 699 €
90	SUD-EST	97	6 197 €
91	TERRE MARINE	17	8 712 €
92	VAL DE REINS	69	9 513 €
93	VAL D'OR	79	6 304 €
94	VALLEE BERGERAC	24	7 188 €
95	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24	10 800 €
96	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	9 322 €
97	VDB FREQUENCE BEARN	64	9 593 €
98	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	1 411 €

**Subventions d'équipement 1er versement
Année 2017**

	Radio	Dep	MONTANT
99	VOSGES FM	88	10 800 €
100	ZANTAK	97	10 800 €
101	ZENITH	10	1 829 €
			690 505 €

**Subventions d'équipement 2ème versement
Année 2017**

	Radio	Dep	MONTANT
1	ACCORDS 16	16	7 200 €
2	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	1 088 €
3	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	7 200 €
4	ACTIVE RADIO LANGRES	52	7 200 €
5	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	7 200 €
6	AGORA (86)	86	1 245 €
7	AGORA COTE D'AZUR	06	7 200 €
8	ALEO	71	1 242 €
9	ALTO	73	971 €
10	ANTENNE D'OC CAHORS	46	5 534 €
11	ARC EN CIEL (45)	45	3 360 €
12	ARC EN CIEL (974)	97	7 200 €
13	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	64	7 200 €
14	ATTITUDE	16	3 939 €
15	AUBE ET SEINE	10	1 103 €
16	AXE SUD	31	5 911 €
17	AZOT RADIO	97	1 740 €
18	AZUR FM	67	2 029 €
19	BALAGNE	20	3 374 €
20	BILLY-MONTIGNY	62	7 200 €
21	C'ROCK	38	7 200 €
22	CAMPUS (59)	59	2 241 €
23	CAMPUS AMIENS	80	2 825 €
24	CAMPUS ANGERS (49)	49	2 572 €
25	CAMPUS ORLEANS	45	2 936 €
26	CAMPUS PARIS	75	1 763 €
27	CANAL FM	59	7 200 €
28	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	7 200 €
29	CFM MONTAUBAN	82	7 200 €
30	COLLEGE PERGAUD	25	3 110 €
31	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	2 855 €
32	COQUELICOT	03	487 €
33	CORSE BELLEVUE	83	2 991 €
34	DECLIC	54	1 763 €
35	DIALOGUE R.C.M.	13	570 €
36	DISTORSION	32	2 069 €
37	ESPOIR	47	1 724 €
38	EURADIONANTES	44	3 595 €
39	FM 43	43	1 776 €
40	FONTAINE	38	878 €
41	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	4 250 €
42	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE- LES-BAINS)	04	4 391 €
43	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	3 958 €
44	GRAND CIEL	28	1 467 €
45	GURE-IRRATIA	64	6 771 €
46	ID FM	95	2 204 €

**Subventions d'équipement 2ème versement
Année 2017**

47	IRULEGIKO IRRATIA	64	5 788 €
48	JADE FM	44	3 010 €
49	JEUNES REIMS	51	2 563 €
50	KERNE	29	7 200 €
51	LA CLE DES ONDES	33	1 440 €
52	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	892 €
53	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	1 810 €
54	LODEVE	34	6 328 €
55	M	26	4 599 €
56	MARSEILLETTE	11	1 254 €
57	MEDIA TROPIQUE	97	3 343 €
58	MEGA	26	3 287 €
59	MENDI-LILIA	64	1 319 €
60	NEPTUNE FM	85	2 232 €
61	NOV FM	85	7 200 €
62	P.FM	62	4 445 €
63	PHARE FM HAGUENEAU	67	2 572 €
64	PIKAN	97	7 200 €
65	PLANETE FM	62	5 091 €
66	PLURIEL FM	69	4 033 €
67	PLUS (62)	62	5 620 €
68	PRESENCE FIGEAC	46	5 929 €
69	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	6 488 €
70	PRESENCE PYRENEES	31	2 105 €
71	PREVERT (71)	71	260 €
72	PULSE	61	2 400 €
73	R D'AUTAN GAILLAC	81	942 €
74	RADIO B	01	1 766 €
75	RCF 01 FOURVIERE	01	7 200 €
76	RCF 26	26	7 200 €
77	RCF 63	63	7 200 €
78	RCF AUBE	10	7 200 €
79	RCF BESANCON	25	7 200 €
80	RCF BORDEAUX	33	7 200 €
81	RCF BOURGOGNE	21	7 200 €
82	RCF CORSICA	20	2 042 €
83	RCF EN BERRY	18	7 200 €
84	RCF LORRAINE NANCY	54	7 200 €
85	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	7 200 €
86	RCF NIEVRE	58	7 200 €
87	RCF PAYS D'AUDE	11	7 200 €
88	RCF SAINT- AIGNAN	45	7 200 €
89	RCF VENDEE	85	7 200 €
90	RENNES	35	3 367 €
91	SAINT LOUIS	97	7 200 €
92	SAINTE-ANNE/RCF (LORIENT)	56	6 791 €
93	SAINTE-ANNE/RCF (VANNES)	56	7 200 €
94	SEMNOZ	74	785 €
95	SENSATIONS NORMANDIE	27	4 030 €

**Subventions d'équipement 2ème versement
Année 2017**

96	SUN FM (44)	44	7 200 €
97	SYSTEME	30	2 061 €
98	TEMPS RODEZ	12	5 236 €
99	TRANSAT FM (62)	62	1 548 €
100	TRANSPARENCE	09	4 874 €
101	TROPIK FM (971)	97	5 020 €
102	VAL D'OR	79	4 202 €
103	VALLEE BERGERAC	24	4 793 €
104	VASSIVIERE	23	7 200 €
105	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	941 €
106	XIBEROKO BOTZA	64	6 743 €
107	ZIG ZAG	26	702 €
			458 983 €